

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET  
DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

PROPOSITIONS

de la délégation de la Corée  
à la deuxième session du comité  
d'experts gouvernementaux

Rome, avril 1986

## Article 9

Cette disposition prévoit que les obligations du fournisseur résultant du contrat de fourniture peuvent également être invoquées par le crédit-preneur comme s'il était lui-même partie au contrat et comme si le matériel devait lui être loué directement à des fins professionnelles.

Nous comprenons que le contrat de fourniture créant, en vertu du projet de Convention, un droit d'action directe au bénéfice du crédit-preneur (tiers à ce contrat), les obligations du fournisseur devraient pouvoir être invoquées par le crédit-preneur comme s'il était lui-même partie à ce contrat (cf. Rapport explicatif, §§ 147, 148).

Nous voyons également que les obligations du fournisseur envers le crédit-preneur sont indépendantes de celles qu'il a envers le crédit-bailleur en vertu du contrat de fourniture, et que, a posteriori, le crédit-preneur peut demander directement au fournisseur l'indemnité éventuelle, qui peut être plus étendue que celle résultant du contrat de fourniture (cf. Rapport explicatif, § 138).

Par conséquent, en cas de défaillance ou de contravention dans l'exécution du contrat de fourniture, le droit à indemnité résultant du contrat de fourniture et le droit à indemnité en vertu de l'article 9 naissent en même temps.

On ne peut nier que ces deux droits sont concurrentiels à moins que le contrat de fourniture n'interdise au crédit-bailleur d'exercer son action contre le fournisseur.

Il serait dans ce cas nécessaire de réglementer les obligations concurrentielles du fournisseur pour éviter le risque d'un double paiement de l'indemnité résultant du même fait.

Un autre problème qu'il faudrait régler concerne la question de savoir si le droit de compensation éventuel du fournisseur envers le crédit-bailleur peut être opposable ou non au crédit-preneur au cas où celui-ci exerce contre le fournisseur les moyens de défense dont il dispose en vertu de l'article 9. Ce problème aussi appelle une solution uniforme.

L'on pourrait ainsi introduire un paragraphe supplémentaire à l'article 9, disant que:

"Dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article, le crédit-bailleur ne peut plus exercer contre le fournisseur son droit d'action résultant du contrat de fourniture pour autant que le crédit-preneur a exercé son droit envers le fournisseur".

Article 10, paragraphe 4

Cette disposition prévoit que le crédit-preneur n'a le droit de retenir les loyers du fait de la non-livraison ou de la livraison tardive et non-conforme du matériel, que dans la mesure où celle-ci résulte de l'acte ou de l'omission du crédit-bailleur.

En vertu de cette disposition, le crédit-preneur doit continuer à payer les loyers en cas de non-livraison du matériel lorsqu'elle ne résulte pas de l'acte ou de l'omission du crédit-bailleur. En conséquence, s'il y a non-livraison ou livraison tardive, le crédit-preneur doit établir, pour retenir les loyers, les faits qui peuvent être imputables au crédit-bailleur.

Le Rapport explicatif indique que cela provient du fait que le contrat de crédit-bail est maintenu dans la mesure où il y a encore une possibilité de faire une nouvelle livraison conforme.

Cependant, même si le crédit-preneur désigne le matériel et choisit le fournisseur, comme l'énonce l'article premier, l'acquisition du matériel incombe au crédit-bailleur en vertu du contrat de crédit-bail. Nous pensons que la livraison du matériel et les conséquences de la non-livraison par le fournisseur conformément au contrat de fourniture relèvent plus du domaine de l'acquisition que de celui de la désignation du matériel; or le crédit-preneur, en vertu de l'article 9, ne peut invoquer les obligations du fournisseur que lorsque celui-ci connaît la destination que le crédit-preneur entendait donner au matériel. Il serait donc inéquitable que le crédit-preneur doive continuer à payer les loyers au crédit-bailleur.

Nous proposons donc que les mots "de retenir les loyers ou" soient supprimés du paragraphe 4 de l'article 10.

En revanche, s'il y a non-livraison ou livraison tardive, la règle de la Convention concernant le paiement des loyers devrait être que le crédit-preneur a la possibilité de retenir les loyers même si la non-livraison ou la livraison tardive ne résultent pas de l'acte ou de l'omission du crédit-bailleur. Dans certaines relations contractuelles bilatérales, il n'est pas rare que le contrat soit maintenu avec une diminution ou une exonération des obligations de l'une des parties en conséquence de l'inexécution par l'autre partie.

De plus le contrat de crédit-bail est bilatéral; l'utilisation du matériel correspond au paiement d'un loyer. C'est là l'objet principal du contrat de crédit-bail. Donc les loyers du matériel doivent refléter l'équilibre contractuel entre les deux parties au contrat de crédit-bail, et il

serait naturel d'exempter le crédit-preneur de payer les loyers correspondant au temps au cours duquel il ne reçoit pas ou n'utilise pas le matériel, étant donné que la non-livraison n'est non plus imputable au crédit-preneur.

Et de surcroît le crédit-bailleur dispose de ses droits d'action pour obtenir réparation du préjudice qu'il a subi.

Article 12, paragraphe 1

Cette disposition énonce qu'en cas de défaillance du crédit-preneur, le crédit-bailleur peut résilier le contrat de crédit-bail, reprendre le matériel après la résiliation et/ou percevoir les loyers échus.

Nous nous limiterons à faire une proposition qui concerne la caution. Il est assez fréquent, ou du moins prévisible, que dans une opération de crédit-bail international, le crédit-bailleur demande au crédit-preneur d'offrir une caution en raison du coût très élevé du matériel loué.

Si la caution peut assurer pleinement l'exécution des obligations du crédit-preneur en cas de défaillance de celui-ci, on ne peut pas lui appliquer les règles contenues dans l'article 12.

En effet, le crédit-bailleur peut dans ce cas préférer recevoir les loyers de la caution plutôt que résilier le contrat de crédit-bail.

Il serait donc souhaitable d'insérer certains paragraphes dans l'article 12, relatifs à la caution. Nous espérons que le Comité pourra examiner la question du contenu de ces dispositions et de la forme qu'elles pourraient revêtir. En tout état de cause, on pourrait imaginer deux aspects principaux: tout d'abord la notification du crédit-bailleur à la caution en cas de défaillance du crédit-preneur; deuxièmement, la poursuite du contrat nonobstant la défaillance du crédit-preneur pour autant que la caution garantit toutes les obligations du crédit-preneur résultant du contrat de crédit-bail.